



**DIR TRANQ PUB/AR-2025-334  
ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS SUPÉRIEURS OU ÉGALE À 3,5 TONNES - TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RN10 - PORTION COMPRISE ENTRE LA RD 23 ET LA RD 912 - DU 1ER AOUT 2025 AU 1ER MAI 2028**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** la demande de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France – DIRECTION DES ROUTES D'Île-De-France (DiRIF) en date du 23 juillet 2025 ;

**Considérant** que les entreprises **Chantiers Modernes Construction (mandataire)** sous la Direction de Monsieur TESSIER Loïc 06.27.12.39.56 – **Botte Fondations** sous la Direction de Monsieur LEJEAN Romain 06.46.63.01.33 - **EJL-Watelet** sous la Direction de Madame ALIX Charlotte 06.23.89.61.03 – **Signature** sous la Responsabilité de Monsieur ASSEDI Alfred 06.35.14.90.60 – **Terelian** sous la Direction de Monsieur OLIVRY Jérôme 06.38.84.56.35. et avec la coordination la DiRIF sous la Responsabilité de Monsieur CHAPUY Yannis 01.40.61.85.31, doivent réaliser des travaux de requalification de la RN10 (enfouissement de la voie) au droit de la de la RN 10 portion comprise entre la RD 23 et la RD 912 ;

**Considérant** qu'il convient de régler la circulation et le stationnement des Poids Lourds supérieur ou égale à 3,5 tonnes sur le domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**Considérant** qu'il convient de déroger à l'arrêté permanent PM/2018-294 qui interdit la circulation et le stationnement des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 T de poids total en charge.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les bénéficiaires sont autorisés à circuler, à stationner et à occuper le domaine public durant la période du **1er aout 2025 au 1er mai 2028**, pour des travaux de requalification de la RN10 (enfouissement de la voie) section comprise entre la RD 23 et la RD 912.

**Article 2 :** Les véhicules de plus de 3,5 T sont exceptionnellement autorisés à circuler et à stationner aux adresses précitées le temps des travaux du **1er aout 2025 au 1er mai 2028**.

**Article 3 :** Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

**Article 4 :** Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

- Article 5 :** Une déviation des usagers de la route sera mise en place si la situation l'exige.
- Article 6 :** Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat seront mis en place par les entreprises si les circonstances l'exigent.
- Article 7 :** La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.
- Article 8 :** Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.
- Article 9 :** Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.
- Article 10 :** Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 11 :** Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.
- Article 12 :** Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.
- Article 13 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 14 :** Les activités de chantier sont **autorisées de 8 h à 18 h du lundi au vendredi sauf jours fériés.**
- Article 15 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 16 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*
- Article 17 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Responsable d'opérations routières des routes ile de France (DiRIF), ainsi que toutes les entreprises investies dans les travaux de la RN10, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, Ali RABEH  
Maire de Trappes



*Ali Rabeh* - 1 AOUT 2025